



ENREGISTREMENT

Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

BIOBAN PH 100 Antimicrobial est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s) conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

NUTRITION & BIOSCIENCES NETHERLANDS

Willem Einthovenstraat 4

NL 2342 Oegstgeest

Numéro de téléphone: +4972279951275 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: BIOBAN PH 100 Antimicrobial
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00646
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
Bactéricide pour toutes les applications autorisées PT 6.6, PT 6.2, PT 6.4.
 - o Fongicide
Fongicide uniquement pour l'application PT 6.6
 - o Levuricide
Levuricide uniquement pour l'application PT 6.6
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions



- Emballages enregistrés:

Conteneur 220.0 kg Conteneur 1000.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

2-phenoxyethanol (CAS 122-99-6): 99,5%
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

6 Produit de protection utilisé à l'intérieur des conteneurs : PT6.2 Peintures et enduits PT6.4 Liquides utilisés dans la transformation de métaux PT6.6 Colles et adhésifs
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H319	Provoque une sévère irritation des yeux



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o *Pseudomonas aeruginosa*
(PT 6.2, PT 6.4, PT 6.6 et PT 13)
 - o *Enterobacter aerogenes*
(PT 6.2, PT 6.4, PT 6.6 et PT 13)
 - o *Klebsiella pneumoniae*
(PT 6.2, PT 6.4, PT 6.6 et P T13)
 - o *Saccharomyces cerevisiae*
(PT 6.6)
 - o *Staphylococcus aureus*
(PT 6.2, PT 6.4, PT 6.6 et PT 13)
 - o *E.coli*
(PT 6.2, PT 6.4, PT 6.6 et P T13)
 - o *Aspergillus niger*
(PT 6.6)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BIOBAN PH 100 Antimicrobial:

THE DOW CHEMICAL COMPANY, US
- Fabricant 2-phenoxyethanol (CAS 122-99-6):

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH , CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le



produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
Pour le produit existant BIOBAN PH 100 Antimicrobial autorisé au nom du détenteur d'autorisation DSP S.A.S. avec le numéro d'autorisation 10114B les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit BIOBAN PH 100 Antimicrobial avec le n° d'enregistrement BE-REG-00646.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit BIOBAN PH 100 Antimicrobial avec le n° d'enregistrement BE-REG-00646.

- Mode d'emploi :

Le produit peut être ajouté sous forme de solution concentrée à n'importe quelle étape du procédé de fabrication, mais il est généralement introduit en dernier.
Dose prescrite: Entre 0,5 % et 3 %, en fonction des formulations et des micro-organismes à éliminer.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

Nouvelle autorisation le 13/11/2014

Transfert le 26/11/2018

Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)
L. Louis

04/11/2020 10:39:00